



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 MARS 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie RIGAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Alain MEQUIGNON, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ENFANCE ET FAMILLE (EPDEF) POUR LA POURSUITE DE L'EXPÉRIMENTATION DU PROGRAMME PEGASE

(N°2026-49)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.123-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et L.2112-2 ;

Vu la Loi n°2017-1836 du 30/12/2017 de Financement de la sécurité sociale pour 2018 notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté NOR : SSAA1921317A du 19/07/2019 relatif à l'expérimentation d'un protocole de santé standardisé appliqué aux enfants ayant bénéficié avant l'âge de cinq ans d'une

mesure de protection de l'enfance ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2023-279 du Conseil départemental du 19/06/2023 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais : schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 » ;
Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;
Vu la délibération n°2025-459 de la Commission Permanente en date du 17/11/2025 « Avenant à la convention entre l'EPDEF et le Département sur la poursuite de l'expérimentation du programme PEGASE » ;
Vu la délibération n°2024-441 de la Commission Permanente en date du 14/10/2024 « Avenant à la convention avec l'EPDEF relatif à la poursuite de l'expérimentation du programme PEGASE » ;
Vu la délibération n°2022-88 de la Commission Permanente en date du 21/03/2022 « Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'EPDEF pour l'expérimentation du programme PEGASE » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 09/02/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser la perception de la recette d'un montant de 6 500 € correspondant au reversement au Département des recettes de l'Assurance Maladie perçues par l'Établissement Public Départemental de l'Enfance et Famille (EPDEF) en remboursement des consultations pour le 1^{er} semestre 2026, suivant les conditions décrites au rapport ainsi que dans le projet de convention, joints en annexes à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'EPDEF, la convention prévoyant la poursuite de l'expérimentation du Programme PEGASE, et précisant les modalités de reversement des honoraires, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La recette perçue en application de l'article 1 de la présente délibération est affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Fonctionnement	C02-411C03	7518/93411	Fonctionnement des consultations de PMI	6 500

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 mars 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Protection Maternelle Infantile

CONVENTION

Objet : Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'Etablissement Public de l'Enfance et Famille pour l'expérimentation du « Programme PEGASE »

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 2 mars 2026.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et Famille (EPDEF), établissement public social et médico-social relevant de l'article 2.4° de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 et des articles 60 et suivants de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 (codifiés aux articles L315-9 et suivants du CASF) dont le siège est situé à ARRAS, identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le N°266 209 659 00017, représenté par François NOËL, chef d'établissement nommé par arrêté du Centre National de Gestion (Ministère de la Santé)

Ci-après désigné par « l'EPDEF ».

d'autre part.

Déclaration préalable de l'association :

L'EPDEF, déclare que l'action pour laquelle il a sollicité la participation départementale n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action subventionné

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'action décrite à l'article 2 et les modalités de reversement au Département des recettes de l'Assurance Maladie perçues par l'EPDEF.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION

La présente convention est conclue dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 qui permet notamment d'expérimenter un protocole de santé standardisé appliqué aux enfants ayant bénéficié avant l'âge de cinq ans d'une mesure de protection de l'enfance, dit « Programme PEGASE ».

Ce programme, autorisé par un arrêté ministériel du 19 juillet 2019 pour une durée de 5 ans et financé par l'Assurance Maladie, comprend 20 bilans de santé standardisés jusqu'à l'âge de 7 ans, portant sur la santé physique et psychique, sur le développement ainsi que sur des soins précoces en psychologie et en psychomotricité. L'expérimentation a été prolongée une seconde fois par l'arrêté du 24 novembre 2025 jusqu'au 2 février 2026.

La présente convention autorise la réalisation des consultations avancées dans ce cadre, ainsi que le reversement au Département des recettes de l'Assurance Maladie perçues par l'EPDEF en remboursement des bilans de santé effectués.

L'EPDEF et le Département du Pas-de-Calais s'engagent à mettre en œuvre les modalités définies dans la présente convention.

Les médecins qui vont exercer la mission décrite au présent article sont :

- Dr Anastasia ZAJAC, médecin territorial adjoint au service territorial de PMI d'Arras ;
- Dr Mariya DIMITROVA, médecin consultant ASE rattachée au Service départemental de PMI du Pas-de-Calais

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa premier, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT ET DE L'EPDEF

Le Département du Pas-de-Calais s'engage à :

- effectuer des consultations avancées d'enfants au sein des locaux de l'EPDEF pour permettre la réalisation de 20 bilans de santé standardisés jusqu'à l'âge de 7 ans, portant sur la santé physique et psychique et sur le développement ;
- dédier les médecins nécessaires exerçant pour le Département du Pas-de-Calais pour la mise en œuvre de bilans cités-ci-dessus, en priorité les médecins intervenant régulièrement afin de

- permettre le suivi longitudinal et de donner un cadre plus rassurant aux enfants ; il s'agit de médecins salariés du Département du Pas-de-Calais ;
- transmettre à l'EPDEF le numéro RPPS des médecins effectuant les bilans dans le cadre de l'expérimentation.

L'EPDEF s'engage à :

- prendre en charge, par le biais de sa coordination locale, le suivi en santé des enfants bénéficiant du Programme PEGASE dans le Département du Pas-de-Calais ;
- transmettre aux médecins concernés tous les éléments nécessaires à leurs missions de santé dans le cadre du Programme PEGASE, notamment il leur permet l'utilisation de la plateforme web Médiatam PEGASE, en leur attribuant une licence externe individuelle, ainsi que des codes d'accès personnalisés.
- organiser les rendez-vous définis dans le cadre du Programme PEGASE dans le calendrier défini en annexe n°1 ;
- mettre à disposition des médecins un local adapté à leur exercice ;
- mettre à disposition des médecins intervenant pour le compte du Département du Pas-de-Calais, les documents d'information relatifs au fonctionnement de l'EPDEF dont notamment :
 - o le projet d'établissement, le projet de soins et les protocoles de prise en charge qui s'y rapportent,
 - o le règlement intérieur de l'établissement,
 - o tout protocole assurant le respect de la qualité et de la sécurité des soins dans la prise en charge des patients.
- Faciliter l'intervention des médecins :
 - o En respectant l'indépendance professionnelle du praticien et plus largement en lui garantissant les conditions d'un exercice conforme à la déontologie médicale,
 - o En assurant la conservation des dossiers médicaux et de soins des patients et leur accessibilité, y compris en cas d'urgence, dans des conditions propres à assurer leur confidentialité,
 - o En mettant à disposition du médecin un espace adapté au sein de l'établissement, ainsi que le matériel et le personnel nécessaires à son exercice,
 - o En assurant un mode d'accès personnalisé à l'établissement,
 - o En facilitant l'intégration des médecins au sein de l'équipe paramédicale de l'établissement.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité, l'EPDEF et le Département du Pas-de-Calais s'engagent à faire connaître, de manière précise, les modalités d'intervention de chacune des parties conventionnées.

ARTICLE 6 : MONTANT DES VERSEMENTS

Conformément au Cahier des Charges du Programme Pégase, l'établissement-mère s'engage à verser aux médecins des honoraires correspondant à 92 euros pour chaque bilan médical Pégase effectué. Son engagement est ferme jusqu'au 2 février 2026. Au-delà de cette date, il restera soumis au financement ARS jusqu'à la bascule en droit commun, dont les montants ne sont pas connus à ce jour.

Les deux parties s'entendront sur le calendrier de rétribution des dits honoraires : à l'acte, mensuel, trimestriel, semestriel, ou autre.

Périodicité choisie : les deux parties choisissent un versement semestriel des honoraires.

ARTICLE 7 : MODALITE DE VERSEMENT DES HONORAIRES

L'EPDEF versera au Département le remboursement des honoraires au semestre par virement à terme échu.

Le versement sera imputé au sous-programme C02 412A03 Fonctionnement des consultations de PMI.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

L'EPDEF effectuera le virement sur le compte du Département du Pas-de-Calais suivant :

Numéro de compte :

Ouvert au nom de: PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS

Dans les écritures de la banque : Banque de France.

ARTICLE 9 : COMITE DE PILOTAGE

L'EPDEF réunira une fois par trimestre le comité de pilotage composé de l'ensemble des acteurs du projet, à savoir le Médecin Cheffe de Service départemental de Protection Maternelle et Infantile et/ou le Médecin Référent Protection de l'Enfance, le Coordinateur de l'EPDEF sur l'action, les médecins intervenant pour le compte du Département du Pas-de-Calais et agents de l'EPDEF intervenant sur le dispositif ou le suivi des enfants concernés.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, elle pourra être résiliée par le Département du Pas-de-Calais ou par l'EPDEF après un échange préalable des deux parties.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception de l'une des deux parties. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 : DENONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception s'il est mis fin à l'expérimentation PEGASE avant la date d'échéance de la présente convention indiqué à l'article 3.

ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 14 : ANNEXES

La présente convention contient 3 annexes :

- Annexe n°1 : Organisation de la mise en place des consultations avancées d'enfants
- Annexe n°2 : Convention entre l'association Saint-Exupéry et l'EPDEF
- Annexe n°3 : Engagement des médecins consultants intervenant dans le cadre de la convention

ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

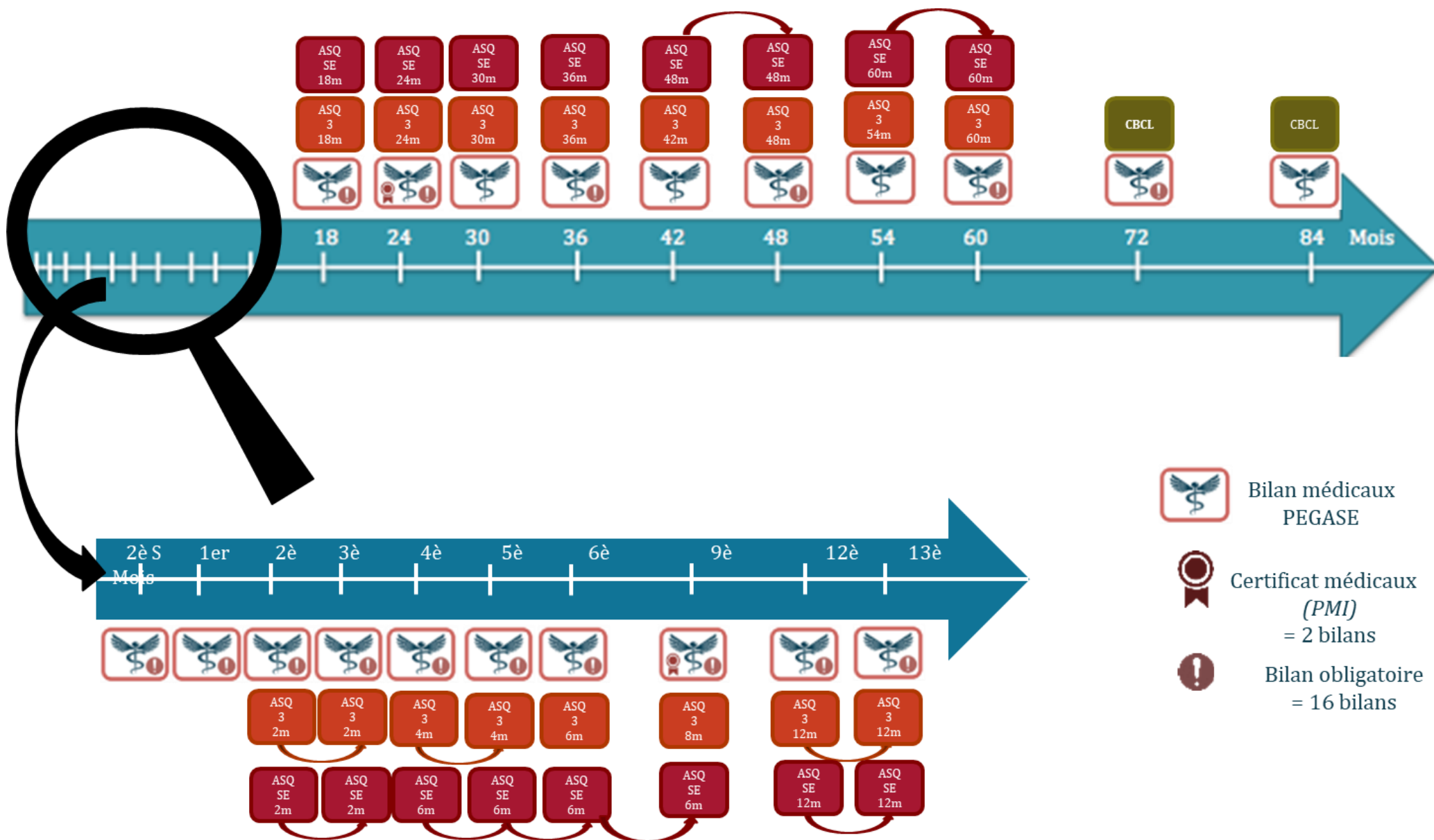
**Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la famille**

**Pour l'E.P.D.E.F.
Le Directeur**

Daphné BOGO

François NOËL

Annexe n°1 : l'organisation de la mise en place des consultations avancées d'enfants (Calendrier des Bilans)



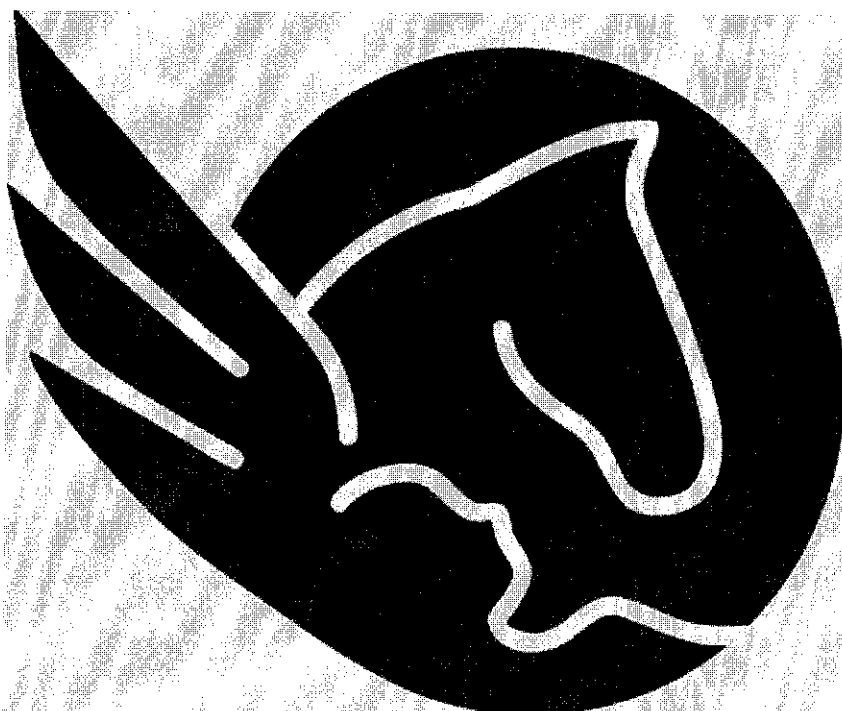


CONDITIONS D'ADHESION A L'EXPERIMENTATION « Programme PEGASE »

d'un protocole de santé standardisé appliqué aux enfants ayant bénéficié avant l'âge de cinq ans
d'une mesure de protection de l'enfance

mentionnée dans l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019

dénommée ci-dessous Programme Pegase





L'Association Saint Exupéry pour la Recherche en Protection de l'Enfance
77 boulevard Adrienne Bolland 49240 AVRILLE
SIRET : 850 252 255 00011

Désignée ci-après sous la dénomination « **le porteur** »

Représentée par le Président Jacques DUBIN

CI après dénommé « le porteur »

PREAMBULE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit, en son article 51, un dispositif permettant d'expérimenter de nouvelles organisations en santé reposant sur des modes de financements inédits. Et ce, dès lors que ces nouvelles organisations contribuent à améliorer le parcours des patients, l'efficacité du système de santé, l'accès aux soins ou encore la pertinence de la prescription des produits de santé.

Ce dispositif, destiné à encourager, accompagner et accélérer le déploiement de modes de financement et d'organisations innovants, permet de déroger à de nombreuses dispositions législatives relatives aux règles de financement et d'organisation de droit commun. Il s'appuie pour tout ou partie sur la création du fonds pour l'innovation du système de santé (FISS). Ce fonds sert à financer de manière dérogatoire les activités de soins, de prévention et d'accompagnement au sein des secteurs sanitaire, social et médico-social ainsi que l'ingénierie et l'amorçage des projets.

Pour mettre en œuvre les expérimentations déterminées par les arrêtés correspondants, les porteurs doivent établir une convention de financement avec la CNAM afin de définir les modalités de financement des prestations dérogatoires prévues dans l'expérimentation. Cette convention prévoit notamment que la CNAM est responsable du paiement des prestations dérogatoires à l'expérimentateur à partir des données fournies (données de paiement et de contrôle) par le porteur que ce dernier a obtenu des expérimentateurs.

Vu l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation d'un protocole de santé standardisé appliqué aux enfants ayant bénéficié avant l'âge de cinq ans d'une mesure de protection de l'enfance, dit « Programme PEGASE », publié au JO le 03 août 2019

Vu la convention de financement entre la CNAM et l'Association Saint-Exupéry pour la Recherche en Protection de l'Enfance (dénommée ASSO-ST-EX)

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION



La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'adhésion des expérimentateurs au projet défini dans l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation d'un protocole de santé standardisé appliqué aux enfants ayant bénéficié avant l'âge de cinq ans d'une mesure de protection de l'enfance, dit « Programme PEGASE », publié au JO le 03 août 2019.

ARTICLE 2 - DEFINITION ET ROLES DES DIFFERENTS ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERIMENTATION

Article 2.1 : Le porteur, ASSOCIATION SAINT-EX

Le porteur est responsable de la mise en œuvre de l'expérimentation :

- Le porteur est l'interlocuteur privilégié de la CNAM et des expérimentateurs sur les sujets concernant l'application de la présente convention,
- Le porteur est responsable de l'identification et de l'information des expérimentateurs participants à l'expérimentation :
 - Il s'engage à fournir à la CNAM la liste des expérimentateurs et ses éventuelles mises à jour,
 - Il s'engage à faire adhérer les expérimentateurs via la présente convention.
- Le porteur met à disposition des expérimentateurs un SI leur permettant d'apporter les informations nécessaires à la facturation de l'expérimentation,
- Le porteur fournit à la CNAM les données nécessaires à la facturation et à l'évaluation,
- Le porteur est responsable de l'intégrité des données nécessaires à la facturation et l'évaluation.

Article 2.2 : Les expérimentateurs

Les expérimentateurs ayant adhéré à la présente convention réalisent les prestations dérogatoires telles que définies dans l'arrêté 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation d'un protocole de santé standardisé appliqué aux enfants ayant bénéficié avant l'âge de cinq ans d'une mesure de protection de l'enfance, dit « Programme PEGASE », publié au JO le 03 août 2019.

Les expérimentateurs s'engagent :

- à ne pas utiliser les chaînes de facturation de droit commun pour renseigner leurs prestations relatives à l'expérimentation pendant la durée d'application de la présente convention,
- à renseigner leur activité relative à l'expérimentation sur le SI Médiatteam-Pegase selon les modalités définies à l'Article 3 de la présente convention,
- à porter à la connaissance du porteur toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations dérogatoires,
- sur l'authenticité des informations fournies au SI Médiatteam-Pegase .



ARTICLE 3 - SCHEMA DE FACTURATION

1. FORFAITS

L'expérimentation comporte 1 forfait.

Le forfait sera payé en 2 fois (90% à l'inclusion et 10% à la sortie)

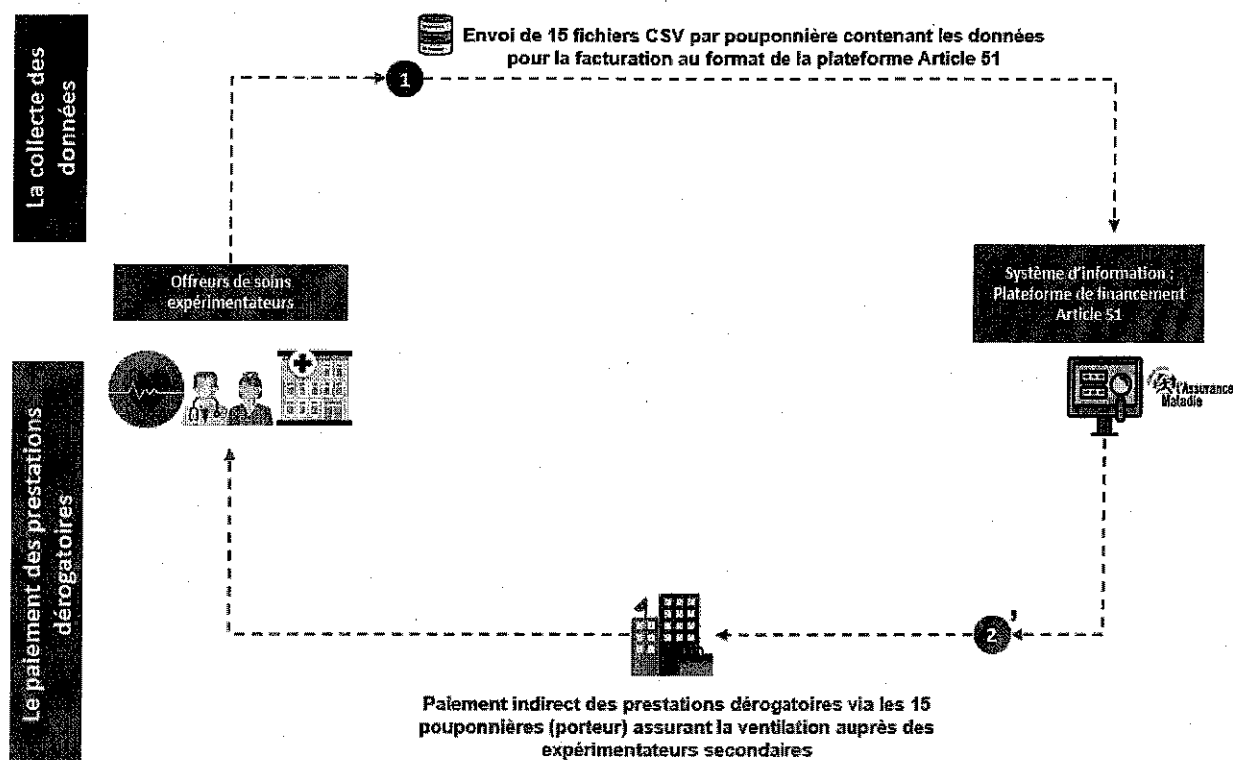
Code	Evènement	Montant
18N20A1	<i>Inclusion du patient dans l'expérimentation ou renouvellement du forfait</i>	1 259,10 €
18N20A2	<i>Sortie du patient du forfait pluriprofessionnel de suivi renforcé (maximum 1 an renouvelable jusqu'à 7 ans)</i>	139,90 €

2. DONNEES NECESSAIRES A LA FACTURATION

- 1 fichier Excel pour le paiement
- 1 fichier Excel pour le contrôle d'activité



3. CIRCUIT DE FACTURATION



4. MODALITES DE DEPOT DES DONNEES DE FACTURATION

a.1 Dépôt du fichier de facturation

Le fichier doit être déposé manuellement sur la plateforme Article 51 de la CNAM via une IHM dédiée, en « annule et remplace ». Seul le dernier fichier déposé pour la période considérée sera pris en compte pour la facturation.

Les fichiers de facturation devront être nommés de la manière suivante :

- Code d'identification du projet «**18N20** » puis période de facturation considérée (exemple : « **18N20_20191104_20191130.csv** »).
- .csv avec séparateur « ; »
- Respecter impérativement le format des cellules indiquées dans l'annexe 1 - paiement.xls

b. Fréquence de renseignement des données :

- Fréquence de dépôt : mensuelle
- Date de dépôt :
 - au plus tard le cinquième jour calendaire du mois suivant la période renseignée par le fichier à 23:59



En cas de dépassement de la date limite de dépôt du fichier, les données de la période « manquée » seront intégrées dans le flux de facturation suivant.

5. DELAI DE PAIEMENT

La CNAM s'engage à effectuer les versements relatifs aux prestations dérogatoires 10 jours ouvrables après la date limite de dépôt du fichier sur la plateforme de facturation Article 51 de la CNAM.

6. DONNEES DE CONTROLE

Fréquence de dépôt : semestrielle

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que celles du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 5 – EVALUATION DU DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE PROPOSE

Conformément au décret n° 2018-125 du 21 février 2018, les expérimentations menées dans le cadre de l'article 51 de la LFSS 2018 font l'objet d'une évaluation systématique. A cette fin, un évaluateur est désigné par le Comité technique de l'innovation en santé.

L'évaluateur pourra collecter, auprès du porteur, des expérimentateurs ou des assurés concernés, les informations strictement nécessaires à la réalisation desdites évaluations dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. Le porteur s'engage à en faciliter la collecte et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour la collecte et la transmission des données dans le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles. Pour se faire, il devra veiller en particulier à se conformer aux procédures mises en place par la CNAM et l'Évaluateur.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

Les présentes conditions entrent en vigueur à compter de la signature de l'adhésion par l'expérimentateur.

Les présentes conditions d'adhésion sont applicables pendant toute la durée de l'expérimentation à savoir jusqu'au 31 octobre 2024, comme prévu par l'arrêté susvisé.



ARTICLE 7 – SORTIE DE LA CONVENTION A L'INITIATIVE DE L'EXPERIMENTATEUR

L'expérimentateur peut demander à ne plus participer à l'expérimentation en adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au porteur précisant cette demande et sa motivation. La demande de sortie de l'expérimentation prendra effet 30 jours après réception de la lettre par le porteur.

Pour se voir verser son solde de tout compte, l'expérimentateur devra renseigner le SI Médiatteam-Pegase des prestations dérogatoires effectuées entre le dernier dépôt et la date de sortie effective de l'expérimentation selon la procédure décrite à l'Article 3.

A compter de la date de prise d'effet de la sortie de l'expérimentation, l'expérimentateur s'engage à ne plus réaliser de prestations dérogatoires et ne plus renseigner d'activité sur le SI Médiatteam-Pegase.

Les questions relatives à la sortie de l'expérimentation et ne concernant pas la facturation des prestations doivent être traitées par le porteur en accord avec l'expérimentateur. La CNAM n'est responsable que du paiement des prestations dérogatoires réalisées par les expérimentateurs.

ARTICLE 8 – SORTIE DE LA CONVENTION DE L'EXPERIMENTATEUR A L'INITIATIVE DU PORTEUR

Si l'expérimentateur ne respecte pas les engagements prévus dans l'Article 2 de la présente convention, le porteur peut décider de mettre fin à sa participation.

Dans ce cas, le porteur doit adresser à l'expérimentateur concerné une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant la raison de cette décision. La sortie de l'expérimentation prendra effet 30 jours après réception de la lettre par l'expérimentateur.

Pour se voir verser son solde de tout compte, l'expérimentateur devra renseigner le SI Médiatteam-Pegase des prestations dérogatoires effectuées entre le dernier dépôt et la date de sortie effective de l'expérimentation selon la procédure décrite à l'Article 3.

A compter de la date de prise d'effet de la sortie de l'expérimentation, l'expérimentateur s'engage à ne plus réaliser de prestations dérogatoires et ne plus renseigner d'activité sur le SI Médiatteam - Pegase.

Les questions relatives à la sortie de l'expérimentation et ne concernant pas la facturation des prestations doivent être traitées par le porteur en accord avec l'expérimentateur. La CNAM n'est responsable que du paiement des prestations dérogatoires réalisées par les expérimentateurs.

Nom et signature du porteur :
Président Jacques DUBIN
Pour l'Association Saint Exupéry



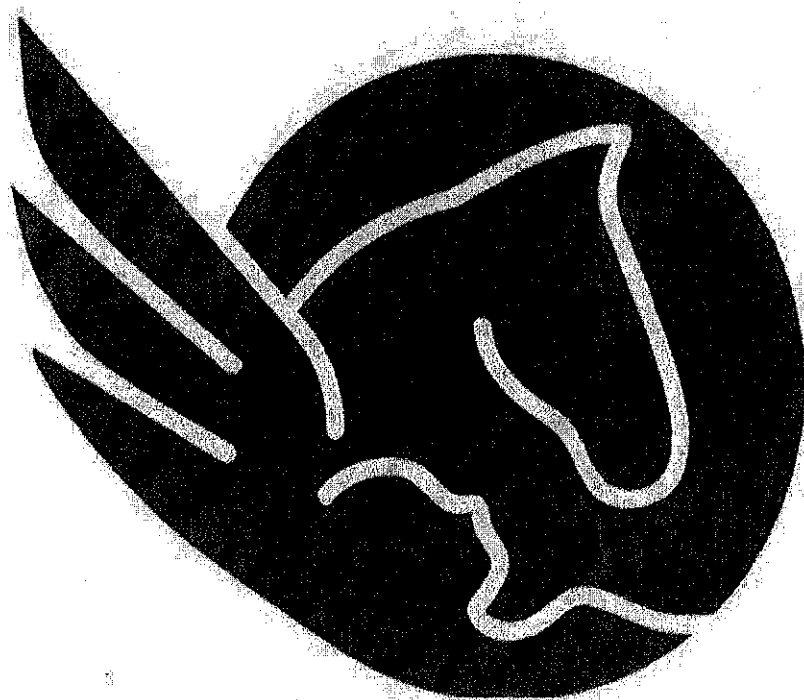
Programmepegase.fr

Convention Etablissements partenaires - Pegase

d'un protocole de santé standardisé appliqué aux enfants ayant bénéficié avant l'âge de cinq ans
d'une mesure de protection de l'enfance

mentionnée dans l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019

dénommée ci-dessous Programme Pegase





En complément à la convention intitulée Conditions d'adhésion à l'expérimentation « Programme Pegase » et relative au projet défini dans l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation d'un protocole de santé standardisé appliqué aux enfants ayant bénéficié avant l'âge de cinq ans d'une mesure de protection de l'enfance, dit « Programme PEGASE », publié au JO le 03 août 2019, le présent document précise les obligations entre :

L'Association Saint Exupéry pour la Recherche en Protection de l'Enfance
77 boulevard Adrienne Bolland 49240 AVRILLE
SIRET : 850 252 255 00011

Désignée ci-après sous la dénomination « **le porteur** »
Représentée par le Président Jacques DUBIN

Et l'établissement ...Maison de la Petite Enfance de Dainville

Désignée ci-après sous la dénomination « **l'expérimentateur primaire** »

Représenté par sa directrice /son directeur M. François NOËL.....

Le porteur, conformément au Cahier des Charges du Programme Pegase, publié au Journal Officiel du 19 juillet 2019, s'engage à :

- 1- Mettre à disposition de l'expérimentateur primaire le SI Médiatteam-Pegase pendant toute la durée de l'expérimentation et à en assurer la maintenance,
- 2- Prendre à sa charge l'achat d'un certain nombre de licences d'utilisateurs du SI Médiatteam-Pegase (100 licences externes et 60 licences internes), qui seront réparties par établissement, au prorata de l'estimation du nombre des admissions annuelles. Cependant l'expérimentateur primaire pourra acheter des licences supplémentaires si nécessaire (annexe 1).

Ventilation des licences pour votre établissement :

- Licences internes : 5
- Licences externes : 9

- 3- Acquérir une licence CBCL pour la totalité des expérimentateurs primaires, à leur charge d'acquérir les questionnaires pour un remplissage manuel et les grilles de cotation filles/garçons (Voir annexe 2).



L'expérimentateur primaire s'engage, en conformité au Cahier des Charges du Programme Pegase, publié au Journal Officiel du 19 juillet 2019, à respecter les obligations suivantes :

- 1 - Acquérir les licences ASQ3 et ASQ-SE.
- 2 - Si une solution de transfert au DMP est opérationnelle, équiper l'établissement pour transmettre les données médicales de l'enfant au DMP.
- 3 - Envoyer les fichiers mensuels de paiement (qui déclenchent les versements des forfaits) et les fichiers semestriels de contrôle (de prestation des soins) à la CNAM, via la plateforme Art 51,
- 4 - Transmettre à l'équipe de coordination nationale la liste de ses expérimentateurs secondaires selon une périodicité semestrielle.
- 5 - Reverser au 15 du mois suivant l'inclusion, à chaque versement principal exécuté par la CNAM d'un forfait annuel, la part revenant à l'Association Saint Exupéry, à savoir : 133 euros par enfant et par an : 120 euros de coordination et 13 euros de SI Médiatteam-Pegase (annexe 4),
- 6 - S'engager à reverser 92 euros (brut chargé) par bilan médical, aux médecins libéraux ou aux structures qui réaliseront les bilans médicaux prévus dans le programme, et le cas échéant choisit de conventionner avec, si besoin est de préciser les modalités d'exercice (si les bilans sont effectués à l'intérieur de l'établissement, mise à disposition d'un local, ...).
- 7 - S'engager à reverser 40 euros (brut chargé), pour chaque intervention auprès de chaque enfant, aux psychologues et aux psychomotricien(ne)s libéraux ou aux structures qui réaliseront les soins précoces dans le cadre du programme, et le cas échéant choisit de conventionner avec, si besoin est de préciser les modalités de prise en charge (si les bilans sont effectués à l'intérieur de l'établissement, mise à disposition d'un local, ...).

Nom et signature du porteur :
Président Jacques DUBIN
Pour l'Association Saint Exupéry

Date et signature de l'expérimentateur primaire :

Le Directeur Général
M. François NOËL



Merci de parapher chaque page de ce document (5 pages au total)



ANNEXES

➤ Annexe 1 : Licences SI

Coût licence interne supplémentaire 360€

Coût licence externe supplémentaire 180€,

à acquérir auprès de

Médialis SARL - RCS : 824581367

9/11 Avenue du Val de Fontenay

94120 FONTENAY SOUS BOIS

Frédéric Prevost-chargé des ventes

➤ Annexe 2 : Questionnaires CBCL

Sur le site <https://www.aseba.nl/fr-fr/home>

- les questionnaires version française <https://www.aseba.nl/product/10/cbcl6-18-set-of-50>

- les grilles de cotation filles version anglaise :

<https://www.aseba.nl/product/24/cbcl6-18-handscoring-profile-girls-set-of-50>

- les grilles de cotation garçons version anglaise :

<https://www.aseba.nl/product/23/cbcl6-18-handscoring-profile-boys-set-of-50>

La solution d'un achat groupé sera étudiée

➤ Annexe 3 : Licences des questionnaires de développement ASQ

Licences ASQ3 et ASQ-SE sur le site <https://www.eurospanbookstore.com>

- ASQ3 <https://www.eurospanbookstore.com/eu/browse-our-books/education.html>
- ASQ-SE <https://www.eurospanbookstore.com/eu/browse-our-books/education/ages-stages-questionnaires-social-emotional-in-french-asq-se-2-in-french.html>



➤ Annexe 4 : RIB Association StEX

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte



CR DE L'ANJOU ET DU MAINE
ANGERS RALLIEMENT
Tel. 0241241550 Fax. 0241860613

11/07/2019
00158

Intitulé du compte

ASSOC. ST EXUPERY POUR LA
RECHERCHE EN PROTECTION DE L'ENF
77 BOULEVARD ADRIENNE BOLLAND
49240 AVRILLE

Domiciliation

Code banque

Code guichet

Numéro de compte

Clé RIB

IBAN

Code BIC (Bank Identification code) - code SWIFT

Annexe n°3

Engagement des médecins consultants intervenant dans le cadre de la convention

Les médecins intervenant sur les consultations avancées d'enfants pour le compte du Département du Pas-de-Calais s'engagent :

- A respecter
 - Les recommandations de bonne pratique professionnelle établies par la Haute Autorité de Santé et les Sociétés savantes,
 - Le projet d'établissement,
 - Le règlement intérieur de l'établissement
 - Le protocole sanitaire ;
- A assurer tout ou partie des bilans médicaux inhérents au programme, selon un calendrier défini en annexe (annexe n°1) ;
- A accepter de participer à une journée de formation initiale spécifique à tous les médecins du dispositif PEGASE. Les médecins renseignent la plateforme informatique Médiatteam PEGASE et prennent l'engagement de n'utiliser ladite plateforme que dans un but professionnel. Enfin ils gardent le lien fonctionnel avec la ou les personne(s) assurant la coordination locale du programme sur l'E.P.D.E.F., concernant le suivi de santé de chaque enfant identifié dans le Programme PEGASE ;
- A ne pas utiliser la carte vitale du patient lors de chaque bilan médical PEGASE puisque ces bilans bénéficient d'un financement propre ;
- A remplir, au terme de chaque bilan médical réalisé, une fiche d'intervention propre au Médiatteam PEGASE, ce qui permet à l'E.P.D.E.F. de rétribuer le Département du Pas-de-Calais conformément au cahier des charges de l'expérimentation (annexe n°2), grâce au forfait annuel par enfant versé qui sera versé par l'Assurance-Maladie à l'E.P.D.E.F. .

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau coordination appui et accueils collectifs

RAPPORT N°40

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 MARS 2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ENFANCE ET FAMILLE (EPDEF) POUR LA POURSUITE DE L'EXPÉRIMENTATION DU PROGRAMME PEGASE

Le programme PEGASE, issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, consiste en l'application d'un protocole de santé standardisé appliqué aux enfants ayant bénéficié, avant l'âge de 5 ans, d'une mesure de protection de l'enfance.

Cette expérimentation de consultations avancées a débuté le 1^{er} juillet 2021 au sein de la pouponnière de l'EPDEF avec le concours des 2 médecins de Protection Maternelle et Infantile (PMI)/ Aide sociale à l'enfance (ASE) et d'un médecin généraliste libéral.

L'objectif de ce programme est d'améliorer la prise en charge en santé des jeunes enfants bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance, en structurant leur suivi sanitaire lors de leur accueil à la pouponnière.

Il s'agit, d'une part, de réaliser 20 bilans de santé standardisés jusqu'aux 7 ans de l'enfant, portant sur sa santé (physique et psychique), et sur son développement psychomoteur, et d'autre part, d'assurer le financement des soins précoces préconisés à la suite des bilans.

Ce programme PEGASE, financé par l'Assurance Maladie à raison de 636 € par an et par enfant pour les bilans et 630 € par an et par enfant pour les soins, initialement autorisé pour une durée de 5 ans à titre expérimental, a été prolongé jusqu'au 2 décembre 2025 puis jusqu'au 2 février 2026 pour les pouponnières impliquées, avant une possible généralisation à l'ensemble des départements français.

A ce jour, les modalités précises de la généralisation ne sont pas connues. C'est pourquoi, il est proposé la signature d'une nouvelle convention jusqu'au 31 décembre 2026 pour éviter une rupture dans la réalisation des bilans de repérage et des suivis.

Cette convention, présentée en annexe, formalise l'organisation de la réalisation de ces consultations avancées et autorise ainsi le reversement au Département

des recettes de l'Assurance Maladie perçues par l'EPDEF en remboursement de ces consultations pour le premier semestre 2026. Dans l'hypothèse où la généralisation de ce programme entrerait en vigueur avant le 31 décembre 2026, la convention serait dénoncée par l'EPDEF et le Département et une nouvelle convention serait signée selon les modalités définies dans les arrêtés en attente de parution.

Le bilan du nombre d'enfants inclus dans le programme depuis 2021 a été présenté lors de la Commission Permanente du 17 novembre 2025.

Ce bilan fait état de 86 enfants dont 25 encore accueillis à la Maison de la Petite Enfance et 61 sortis (49 en accueil familial et 12 retours à domicile).

Seuls 7 enfants ne sont actuellement plus suivis, mais restent inclus dans le programme.

La majorité des 79 enfants actuellement suivis est âgée de plus de 3 ans.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'autoriser la perception de la recette suivant les conditions décrites ci-dessus et dans la convention jointe en annexe 1 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'EPDEF la convention prévoyant la poursuite de l'expérimentation du Programme PEGASE, et précisant les modalités de reversement des honoraires, dans les termes du projet joint en annexe.

La recette sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement	C02-411C03	7518/93411	Fonctionnement des consultations de PMI	0	6500

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 09/02/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY